

REPERTOIRE N°020/GCC

DU 12 AVRIL 2018

**DECISION N°020/CC DU 12 AVRIL 2018 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MESSIEURS JEAN-CLAUDE  
JAMES ET REGIS ONDO MORO TENDANT AU CONTRÔLE DE  
CONSTITUTIONNALITÉ DES ORDONNANCES  
N°00000013/PR/2018 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT  
RÉGLEMENTATION DES COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES, N°00000014/PR/2018 PORTANT  
RÉGLEMENTATION DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES  
ET N°00000015/PR/2018 PORTANT RÉGLEMENTATION DE  
LA CYBER SECURITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE LA CYBER  
CRIMINALITÉ EN REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 mars 2018, sous le numéro 013/GCC, par laquelle Messieurs Jean-Claude JAMES, Conseil Juridique inscrit au cabinet Emergence, Boîte Postale 52000, tél 06 44 74 84 et Régis ONDO MORO, Boîte Postale 1113, tél 02 42 12 54, tous deux demeurant à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des ordonnances n°00000013/PR/2018 du 23 février 2018 portant réglementation des communications électroniques, n°00000014/PR/2018 portant réglementation des transactions électroniques et n°00000015/PR/2018 portant réglementation

de la cyber sécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°000005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°023 /PR/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

**Vu** le décret n° 00383/PR du 29 décembre 2017 portant promulgation de la loi n°023/PR/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Messieurs Jean-Claude JAMES et Régis ONDO MORO ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des ordonnances n°00000013/PR/2018 du 23 février 2018 portant réglementation des communications électroniques, n°00000014/PR/2018 portant réglementation des transactions électroniques et n°00000015/PR/2018 portant réglementation de la cyber sécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

**2-Considérant** qu'ils exposent à cet égard que l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes, en abrégé ARCEP, a été investie par le législateur de la mission de régulation du secteur des communications électroniques ; que ledit secteur étant fortement dynamique au regard des évolutions technologiques rapides et des offres de service innovantes qui nécessitent une adaptation continue, il a paru nécessaire que l'Etat dote l'ARCEP d'un cadre réglementaire souple et conforme à la réglementation communautaire et internationale ; que c'est ainsi que grâce au financement de la Banque Mondiale, ledit cadre a été revu sous la conduite du Ministre en charge du secteur ; que c'est dans cette optique que 3 projets de textes portant respectivement sur les communications électroniques, les transactions électroniques, la cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité ont été discutés en commission interministérielle, avant d'être transmis au Conseil d'Etat pour avis, puis au Parlement pour examen et adoption ; qu'ils poursuivent que les travaux parlementaires ayant été suspendus pour cause de vacance des députés et sénateurs, l'examen desdits textes devait reprendre au cours de la présente session parlementaire ; que contre toute attente, c'est alors qu'il ne restait que six jours avant la fin des vacances parlementaires, que le Ministre en charge de la Communication a décidé de faire adopter par ordonnances, en Conseil des Ministres, l'ensemble des textes précités ;

**3-Considérant** que les requérants estiment, s'agissant de la procédure d'adoption de ces ordonnances, que s'il est admis la possibilité pour l'exécutif d'intervenir pendant l'intersession parlementaire dans les domaines de la loi, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution, la loi d'habilitation exige cependant la constatation d'une urgence ; que si le Gouvernement avait estimé urgent l'adoption des trois textes en cause, il aurait dû, dans ces conditions, faire usage de l'article 58 de

la Constitution en demandant au Parlement de les voter en urgence ; que tel n'a pas été le cas ;

**4-Considérant** qu'ils relèvent que l'adoption desdites ordonnances le 23 février 2018, soit 6 jours avant la réouverture du Parlement, est la preuve par excellence que le caractère urgent n'est pas établi ; qu'en recourant de manière abusive à la procédure prévue par l'article 52 de la Constitution, le Gouvernement a violé le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, car il a dessaisi le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles du fait que ce dernier, qui avait déjà entamé la procédure d'examen des textes, a été empêché de la mener jusqu'à son terme ;

**5-Considérant**, s'agissant particulièrement de l'ordonnance portant réglementation des communications électroniques sur laquelle se fonde leur deuxième moyen, que les requérants soutiennent que, dès lors que le Parlement était déjà saisi sur cette matière, plutôt que de faire adopter le texte par voie d'ordonnance durant l'intersession parlementaire, il aurait été souhaitable que l'Autorité de Régulation fût entendue au préalable par la commission parlementaire chargée de l'examen des textes afin de lui permettre de présenter ses observations, l'application des normes en cause relevant, pour l'essentiel, de sa compétence ; qu'ils ajoutent que le Gouvernement n'a pas respecté la législation communautaire en la matière, non seulement parce que l'ordonnance en cause ne la vise pas, mais encore que certaines dispositions de ladite ordonnance la contredisent ; qu'ils proposent la réécriture de certains points et relèvent sans être exhaustifs, à titre d'exemple, quelques articles dudit texte qui violent aussi bien la réglementation interne que celle communautaire et internationale.

**6-Considérant** qu'en réaction à cette requête, le Ministre de la Communication, chargé de l'Economie Numérique, ayant pour Conseil, Maître Gisèle EYUE BEKALE, Avocat au Barreau du Gabon, a rétorqué que dans l'optique de développer les installations et services numériques au Gabon, l'Etat Gabonais et la Banque Mondiale ont conclu, en vue d'un financement et la réalisation du projet dénommé CAB4, un accord de financement en date du 21 mai 2012 dont la mise en vigueur, au titre de la phase additionnelle dudit projet, a été conditionnée par l'adoption d'un nouveau cadre légal et réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication au Gabon dans des contraintes calendaires clairement établies ; qu'il poursuit que dans ce cadre, le Ministère en charge de l'Economie Numérique a procédé à la mise en place d'un comité technique composé de tous les acteurs publics sectoriels parmi lesquels l'ARCEP, afin de procéder à l'élaboration de plusieurs projets de textes incluant les trois ordonnances querellées alors établies sous forme de lois ; que lesdits textes ont été, conformément aux dispositions en vigueur, transmis au Parlement qui, au terme de la session parlementaire intervenue le 31 décembre 2017, ne les a pas adoptés ; que compte tenu des enjeux exprimés par la Banque Mondiale sur la nécessité de l'adoption urgente de ce nouveau cadre législatif du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication, il est apparu impérieux pour le Gouvernement de faire adopter ces textes par voie d'ordonnance ;

**7-Considérant** qu'il fait observer que les requérants ne font état ni ne démontrent le caractère préjudiciable pour eux ou pour leurs activités des ordonnances querellées, encore moins un intérêt personnel et direct d'agir du fait d'une atteinte qui serait causée à leur personne par lesdites ordonnances ; que, de ce fait, le recours doit être déclaré irrecevable ;

**8-Considérant** qu'il ajoute que les requérants ne sont pas habilités à formuler des observations et suggestions de modifications des ordonnances querellées, car selon lui, celles-ci ne peuvent être modifiées que par le Parlement ; qu'il conclut sur le fond que les ordonnances querellées ayant été prises conformément à la Constitution, tant sur l'aspect du caractère d'urgence, la conformité de la procédure que du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et communautaire ; que le recours doit être rejeté ;

**9-Considérant** que dans le souci d'une bonne administration de la justice, il importe de poursuivre l'instruction du dossier ; qu'à cet effet, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit au fond, une enquête complémentaire aux fins de vérifier l'effectivité des faits dénoncés et d'établir les responsabilités.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, une enquête complémentaire aux fins de vérifier l'effectivité des faits dénoncés et d'établir les responsabilités.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze avril deux mil dix-huit où siégeaient :

**Monsieur Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**,  
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef./-

